



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SPÉCIAL N°144

**Arrêté préfectoral de dérogation n° DREAL-BMC-2016-342-01  
Projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues (Hérault)**

**Annexe 1**

**Plan des zones concernées par la dérogation (1p)**



### 1. Le transfert et l'extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) avec une capacité d'accueil de 63 personnes

L'actuel EHPAD «Les Pins Bessons» ouvert depuis 1992, doit faire face à des difficultés importantes au quotidien. Divers désordres qualifiés de graves malfunctions affectent le bâtiment qui se dégrade de manière importante et irréversible. De plus, il ne peut pas s'adapter aux évolutions réglementaires de la dépendance et du handicap.

Face à ce constat, le Conseil Municipal a approuvé par délibération en date du 10 juin 2010, le transfert et l'extension de l'EHPAD, afin de répondre à plusieurs objectifs :

- améliorer la qualité des prestations par une architecture adaptée aux pathologies,
- apporter des réponses concrètes au choix de vie des personnes âgées et très âgées, dans un espace calme et privilégié en améliorant le cadre de vie quotidien,
- répondre aux cahiers des charges et à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la construction d'un nouvel établissement permettra d'accueillir un pôle gérontologique comprenant une unité spécialisée pour les personnes atteintes de troubles spatiaux et temporels, dans la plus grande sécurité (la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées).

### 2. a) La création d'une résidence senior d'environ 40 logements

A proximité immédiate de l'EHPAD, la Commune souhaite développer une nouvelle gamme de logements en proposant une résidence « seniors » adaptée aux besoins et attentes des retraités autonomes. Cette proximité va permettre de mutualiser certains services proposés aux résidents de l'EHPAD comme la restauration ou certaines animations.

Les résidences « seniors » répondent aux besoins de logement des retraités valides. Face à l'allongement de l'espérance de vie, elles apportent une réponse à la forte demande de logements à destination des personnes âgées autonomes. Comme leur état de santé peut se dégrader de manière temporaire ou permanente, des aménagements sont prévus dans les appartements.

L'objectif d'un tel programme est de contribuer à l'émergence de nouvelles initiatives répondant aux attentes et aux besoins des retraités relativement autonomes mais nécessitant un soutien du fait de leur âge, de leur isolement social, de leurs ressources ou de leurs conditions de vie. Ce programme va permettre de favoriser les modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution.

### 2. b) La création de logements individuels et collectifs

Le programme de logements se fera en continuité du tissu urbain existant, l'urbanisation en frange du bâti existant sera sous forme pavillonnaire. L'articulation entre le futur quartier et son environnement sera essentielle, tant en termes d'usages que de paysage.

Seront privilégiés en première ligne de l'aménagement du quartier pavillonnaire, les constructions en R+1 qui permettront de conserver la qualité de vie des résidents voisins. Les constructions en R+2 et R+3 devront être envisagées en deuxième ligne et au-delà.

Cette opération permettra de répondre aux besoins de création de logements sur la Commune de Baillargues en veillant à garantir l'atteinte des objectifs de mixité sociale :

- des logements libres pour accueillir de nouveaux habitants,
- des logements sociaux avec un minimum de 30 %, dont les logements de l'EHPAD.

Le plan masse de chaque programme d'aménagement ou de construction privilégiera un parti-pris urbain permettant d'affirmer la présence et les modelages de l'espace public de nature conviviale, fonctionnelle avec un épannelage des volumes à bâtir.

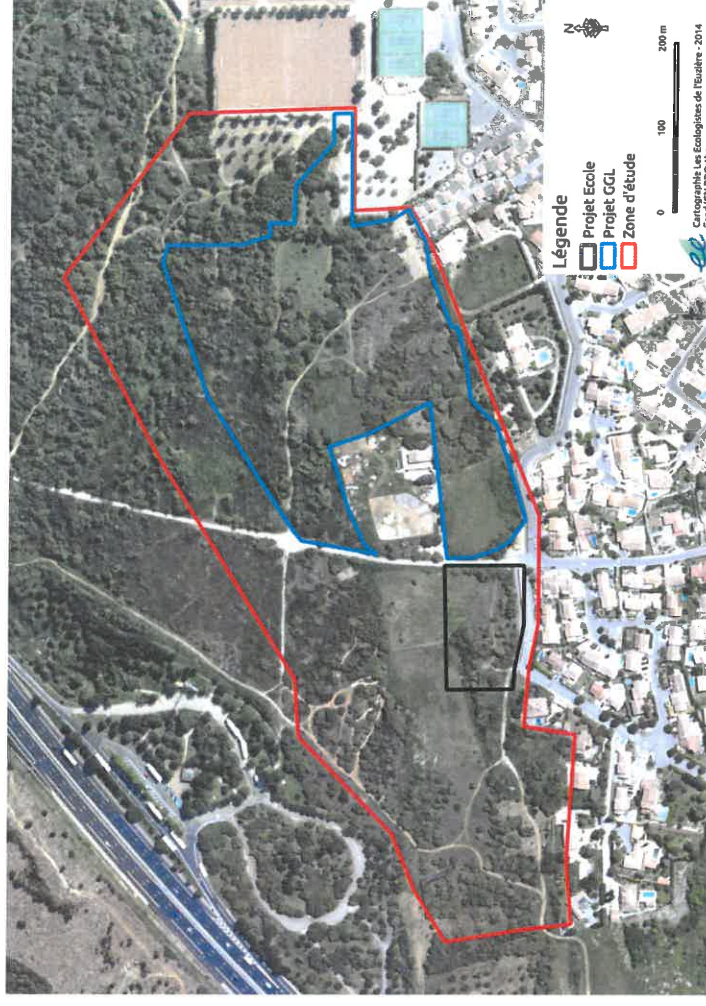
L'architecture des programmes de construction devra être d'intégration, respectueuse de l'environnement, permettant de répondre aux exigences de la vie contemporaine et particulièrement celles liées aux économies d'énergie. Elle sera également centrée sur des valeurs d'usages.

### 3. La création d'un groupe scolaire

Compte tenu de l'évolution démographique que connaît la Commune aujourd'hui, et notamment de l'apport de population engendré par l'aménagement du secteur des Lignières, la création d'un deuxième groupe scolaire apparaît nécessaire.

En vue de garantir une cohérence dans la gestion des infrastructures scolaires et de calibrer les investissements correspondants, la Commune a fait réaliser une étude relative à la planification de ce nouvel équipement public.

Ce projet n'est pas encore élaboré et nous ne disposons pas de plan.



L'emprise des travaux intègre la totalité des secteurs utilisés en phase travaux : base de dépôt, cheminement des engins, stockage temporaire des matériaux, dévoilement de réseaux liés au projet, etc.

Le projet est soumis aux procédures suivantes :

- permis d'aménagement ;
- déclaration Loi sur l'eau ;
- autorisation de défrichement ;
- étude d'impact.



**Arrêté préfectoral de dérogation n° DREAL-BMC-2016-342-01  
Projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues (Hérault)**

**Annexe 2**

**Description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (3p)**



## 4 - Définition de la nature des mesures d'atténuation du projet

Le présent chapitre dresse le « catalogue » des mesures d'atténuation du projet associées aux impacts déclinés dans le chapitre précédent. Ces mesures découlent des différents niveaux d'impact du projet sur les habitats naturels et les espèces. Elles sont de deux ordres :

- les mesures de suppression visant à supprimer tout ou partie d'un impact ;
- les mesures de réduction cherchant à réduire les effets d'un impact sur une ou plusieurs espèces ou un habitat naturel, directement ou indirectement.

### Mesures générales

#### 1. Précautions relatives aux apports de matériaux et plantations d'ornement

La réalisation des travaux et l'aménagement du site ne doit pas engendrer l'introduction de plantes envahissantes avec les remblais ou lors de leur végétalisation. En effet, les chantiers sont souvent la source d'introduction de plantes à dynamique colonisatrice forte, venant supplanter les espèces indigènes. Pour cela :

- avant le début des travaux, une géolocalisation des espèces végétales exotiques envahissantes devra être effectuée. Les pieds recensés devront être supprimés pour éviter les risques de propagation ;
- pendant les travaux, utiliser des matériaux neutres (pas de substrats siliceux) ;
- privilégier les matériaux exempts de racines, rhizomes, graines ou d'individus de plantes envahissantes ;
- mettre en place une mission de validation des aménagements paysagers et d'embellissement (conjointement aux travaux des paysagistes). Les espèces plantées devront nécessairement être des espèces indigènes locales ou non indigènes mais non envahissantes.
- identifier avant la période des premiers travaux (terrassements) les foyers de présence d'espèces végétales à caractère envahissant (Canne de Provence...) qui devront être localisés précisément.

Dans l'année qui suit les travaux de terrassement, il est nécessaire, pour les surfaces qui ne seront pas « bétonnées », d'y implanter un couvert végétal herbacé recouvrant afin d'éviter l'implantation d'espèces envahissantes. Une liste d'espèces à planter (espèces uniquement autochtones de source locale) sera définie en concertation entre l'opérateur effectuant les travaux paysagers et une structure naturaliste.

#### 2. Limitation de l'éclairage

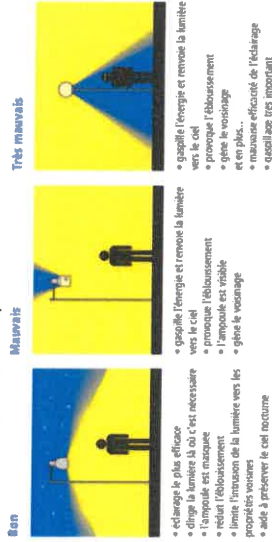
La plupart des chauves-souris sont lucifuges. Les insectes (notamment micro-lépidoptères qui sont la source principale d'alimentation des chiroptères) attirés par les lumières s'y concentrent ce qui provoque une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges, dont les zones éclairées constituent des barrières inaccessibles

Principes :

1 - Utiliser les ampoules à vapeur de sodium (lumière jaune-orangé)

2 - Diriger l'éclairage vers le sol et non vers le ciel

Trois grandes catégories d'éclairage  
© 2002 The University of Texas McDonald Observatory  
B&N



#### 3. Limitation des risques de pollution en phase travaux

Aires de réparation, entretien et parking des engins de chantier

Les prescriptions sont les suivantes :

- les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépôtage du carburant devront avoir un sol étanche, propre et équipé d'un dispositif de récupération des eaux équipé d'un débouilleur/déshuileur. Des produits absorbants seront épanchés aussi souvent que nécessaire afin de récupérer les polluants répandus accidentellement (hydrocarbures, métaux, acide...) et de traiter ces déchets selon la réglementation en vigueur.
- les eaux de lavage seront traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées.
- les aires de parking des engins seront également imperméables et les eaux de ruissellement seront traitées (décantées, déshuilées) avant rejet.

Limitation des poussières

Limitation des poussières par arrosage des pistes, accompagné d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

Ces mesures seront à intégrer dans le cahier des clauses environnementales des DCE.

### Mesures de suppression d'impact

Pour prendre en compte le patrimoine naturel du site potentiellement impacté, qui se traduit par des contraintes réglementaires (Ail Petit Moly, Gagée, Diane, reptiles, oiseaux), la première étape consiste à savoir si des mesures d'évitement (ne pas toucher aux habitats favorables) sont possibles.

Les contraintes techniques du projet ne permettent pas de modifier le tracé pour éviter toutes les stations d'espèces protégées. Seules des mesures de réduction sont envisageables afin d'atténuer les impacts présentés du projet sur les compartiments biologiques étudiés. Elles sont présentées ci-après.

### Mesures de réduction d'impact

#### 1. Suivi du chantier par un ingénieur écologue

L'objectif est de suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs impacts sur les milieux naturels et vérifier la mise en application des mesures. L'ingénieur écologue interviendra en appui à l'ingénieur environnement en amont et pendant toute la durée du chantier.

Il vérifiera également la pertinence et l'efficacité des mesures et proposera, si besoin, des adaptations éventuelles au cas par cas.

Enfin il réalisera un bilan pour retour d'expériences.

#### 2. Limiter la zone d'emprise - baliser les stations d'espèces protégées

Pendant la phase travaux, l'empiètement des engins se limitera strictement à l'emprise du projet.

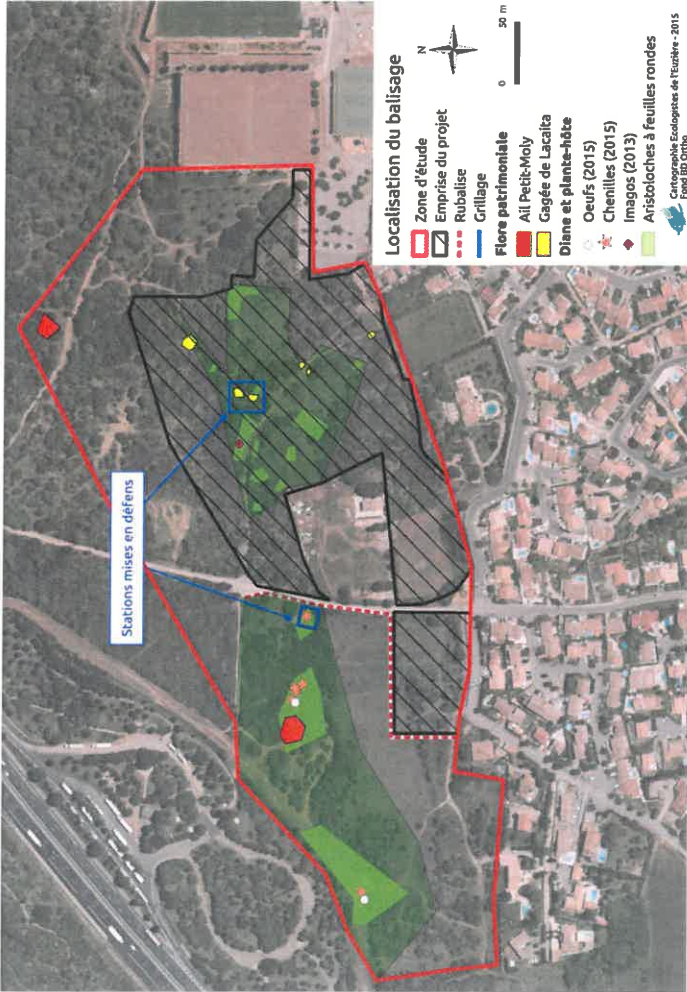
Les surfaces nécessaires au stockage de matériel et de matériaux devront être trouvées au niveau des zones rudérales, qui représentent les enjeux les plus faibles, ou au cas échéant, sur les parking en dehors du site.

Avant le début de la phase travaux, les emprises seront délimitées (piquetage, rubalise, grillage, etc.) en présence d'un écologue. Les engins, le matériel et les ouvriers s'y cantonneront. Un suivi des travaux devra être mis en oeuvre afin de s'assurer du respect de la délimitation.

Les stations de Gagée situées au sein du lot 23 et 24 seront mises en défens préalablement au début des travaux. La mise en défens sera maintenue durant toute la durée de réalisation de ceux-ci.

La station d'Aristolochie à feuilles rondes en dehors de la zone d'emprise des travaux sera également balisée en raison de sa proximité immédiate. Le balisage de cette station de reproduction se fera, en présence d'un écologue, à l'aide d'un grillage ou d'un filet anti-chute, accompagné d'un panneau signalant l'interdiction de pénétration.





Une rubalise sera placée tout du long du chemin séparant la zone d'emprise du projet avec le site préservé à l'ouest au sein de la zone d'étude. L'emprise des travaux concernant le projet d'école devra être rigoureusement respectée. Aucune pénétration ne sera autorisée en dehors du périmètre de l'emprise globale du projet en raison de la présence d'espèces protégées.

La station conservée au sein de la zone d'étude devra s'intégrer dans la gestion des espaces verts (pas de tonte drastique et banissement des pesticides).

### 3. Adapter le planning des travaux en fonction des périodes de sensibilité

#### Phasage des travaux vis-à-vis des oiseaux

Afin de supprimer tout impact sur les oiseaux pouvant nicher au sein des emprises du chantier, un phasage des travaux devra être mis en place.

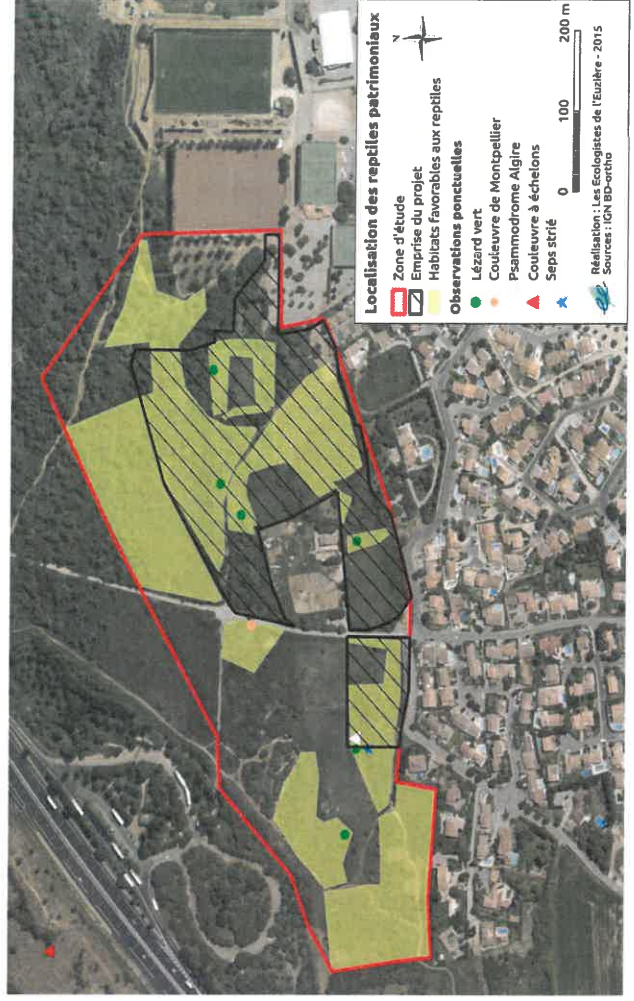
L'objectif est que les travaux de terrassement, défrichement, débroussaillage et déboisement, n'incluent aucun impact de destruction d'oeufs ou de nids d'oiseaux protégés. Ils débuteront soit avant, soit après, la période de nidification, qui s'étale de mi-mars à fin juillet.



#### Phasage des travaux vis-à-vis des reptiles

Un risque élevé de destruction des reptiles est possible lors de la phase de démarrage des travaux (débroussaillage/nettoyage de terrain et décapages superficiels) si ceux-ci sont réalisés en période d'hivernage. Ce sont les individus en léthargie dans le sol, très peu mobiles durant cette période et les oeufs en incubation, qui ont le plus de risques d'être détruits. Afin de détruire le moins d'individus possibles d'espèces protégées de reptiles, il conviendra de respecter un calendrier d'intervention dans les secteurs sensibles.

Ainsi les débroussaillages/nettoyages/décapages superficiels du sol devront être réalisés entre septembre et début novembre sur les zones les plus sensibles (cf. carte des habitats favorables aux reptiles).



#### 4. Débroussaillage préalable

Le débroussaillage préalable doit se faire dans les zones d'habitat des reptiles, de manière manuelle (à l'aide d'outils portatifs) et pendant que les reptiles sont encore actifs, leur permettant ainsi de fuir. De plus, il doit également être mené depuis les zones urbanisées vers les zones les plus naturelles afin d'orienter leur fuite vers des zones refuges.

Cette opération doit se dérouler idéalement entre fin-août et fin-octobre. Cette précaution est favorable à l'ensemble des reptiles susceptibles d'être présents.

Une fois le débroussaillage effectué, les résidus de coupe ne devront pas être laissés sur la zone d'emprise du projet, qui pourraient devenir attractifs pour la petite faune.

L'idéal serait de pratiquer le débroussaillage et les premiers terrassements dans la foulée.

#### 5. Murets de pierres sèches

Afin de limiter les risques de destruction de spécimens de reptiles en phase chantier, des murets en pierre sèche non cimentés afin de pouvoir être investis par les reptiles, seront installés avant le début des travaux. Ces refuges seront localisés sur des secteurs limitrophes, à l'extérieur de l'emprise au nord, assez ouverts et déficitaires en gîtes. Les gîtes d'origine seront ensuite démontés (hors de la période de léthargie des reptiles).

Les spécimens peuvent ainsi se reporter dans ces zones avant les travaux.

#### 6. Conservation d'arbres

Bien que la fonctionnalité des milieux soit nettement amoindrie au sein de ce projet et qu'il n'y ait pas de sujets remarquables, il est prévu, avant le démarrage des travaux, de faire un élagage de la zone et repérer les masses végétales qui pourront être conservées. Ce travail interviendra en fin d'année. La végétation à conserver sera matérialisée sur les plans de vente des lots.

### Mesures d'accompagnement

#### Déplacement d'espèces protégées : transplantation des pieds de Gagée de Lacaita

Cette mesure expérimentale est en cours de réalisation dans le cadre du dédoublement de l'autoroute A9 à Montpellier. En effet, le maître d'ouvrage de ce projet en collaboration avec le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) a développé un programme de réintroduction de la Gagée de Granatelli.

Ainsi il s'agira de se rapprocher de cet organisme pour encadrer sur le plan scientifique la transplantation des stations de Gagée de Baillargues impactées par le projet. Ainsi, le CEFE définira le protocole de transplantation et de suivi des individus transplantés. Le CEFE pourra également stocker au sein de son laboratoire les bulbes prélevés, dans l'attente de leur ré-introduction.

Le protocole correspond à celui appliqué à la station de Gagée du projet A9, qui sera probablement identique à celui appliqué au projet de Baillargues.

### Contraintes réglementaires résiduelles

Si les mesures d'atténuation sont bien mises en oeuvre, il ne subsistera que trois impacts auxquels sont associées des contraintes réglementaires :

- prélèvement d'individus de Gagée de Lacaita et perte d'une partie de son habitat ;
- destruction possible d'individus de reptiles et perte d'habitat, dont quatre espèces sont modérément patrimoniales : le Seps strié, le Lézard vert, la Couleuvre de Montpellier, le Psammodrome algire ;
- destruction probable d'individus de Diane et de son habitat ;
- destruction d'habitats d'espèces Communes d'oiseaux.

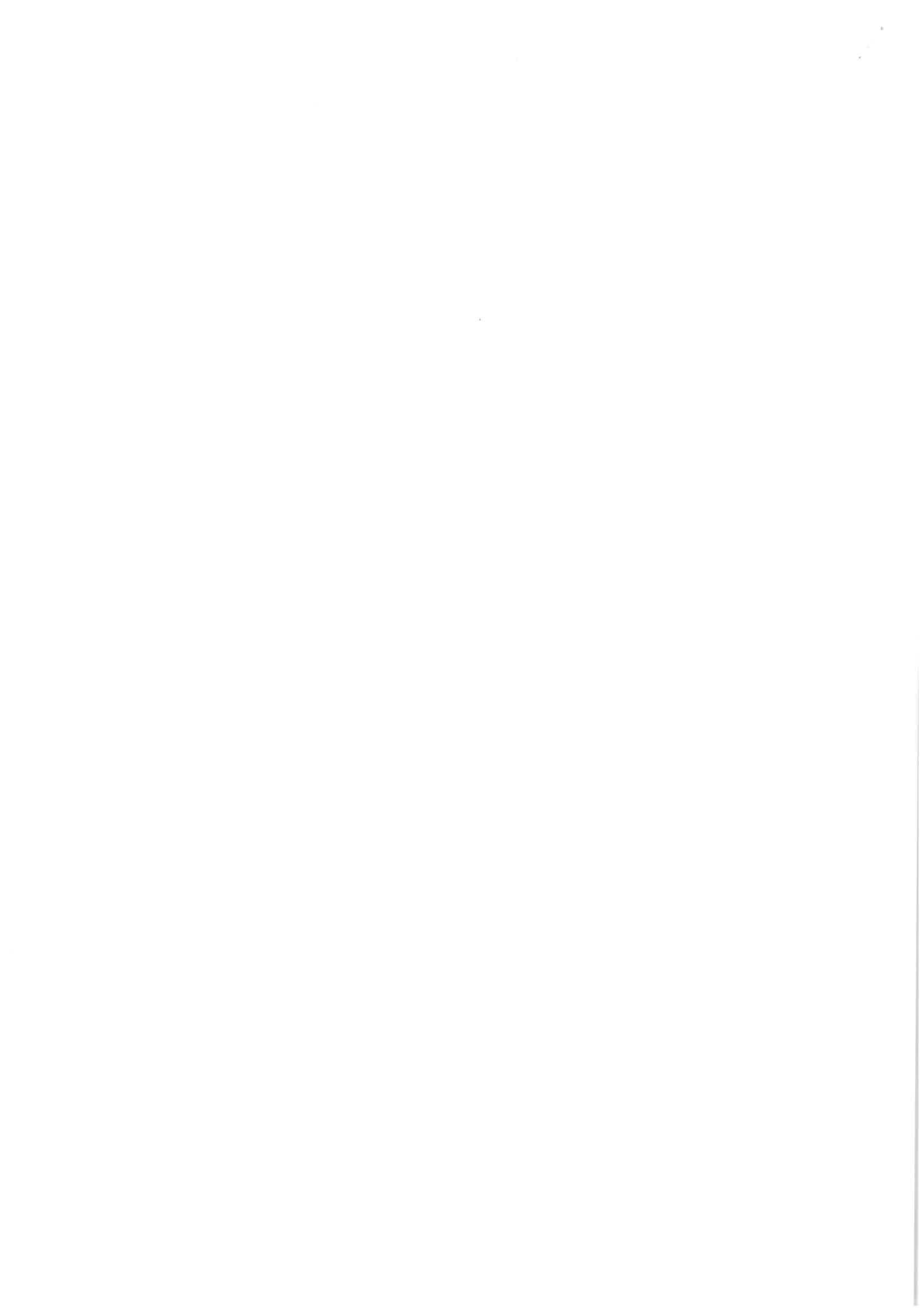
### Conclusion sur les impacts

Le projet a des impacts notables sur les habitats, la faune et la flore.

Les principaux impacts concernent une plante, la Gagée de Lacaita, un insecte, la Diane, des reptiles, des habitats de garrigues à Cistes, matorral de Chêne vert et pelouses xériques et la continuité écologique.

Les mesures de suppression et réduction d'impact ne permettant pas d'assurer un impact nul sur plusieurs espèces protégées, il est donc nécessaire de mettre en oeuvre des mesures compensatoires : ces dernières consistent à repérer des milieux propices dans un environnement proche du projet, des espaces à maîtrise foncière et offrant un engagement durable de non aménagement et de gestion.

Le dossier de dérogation est en cours d'élaboration.



**Arrêté préfectoral de dérogation n° DREAL-BMC-2016-342-01  
Projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues (Hérault)**

**Annexe 3**

**Description détaillée des mesures de compensation (8p)**



## 2 - Description des mesures compensatoires Gagée et reptiles

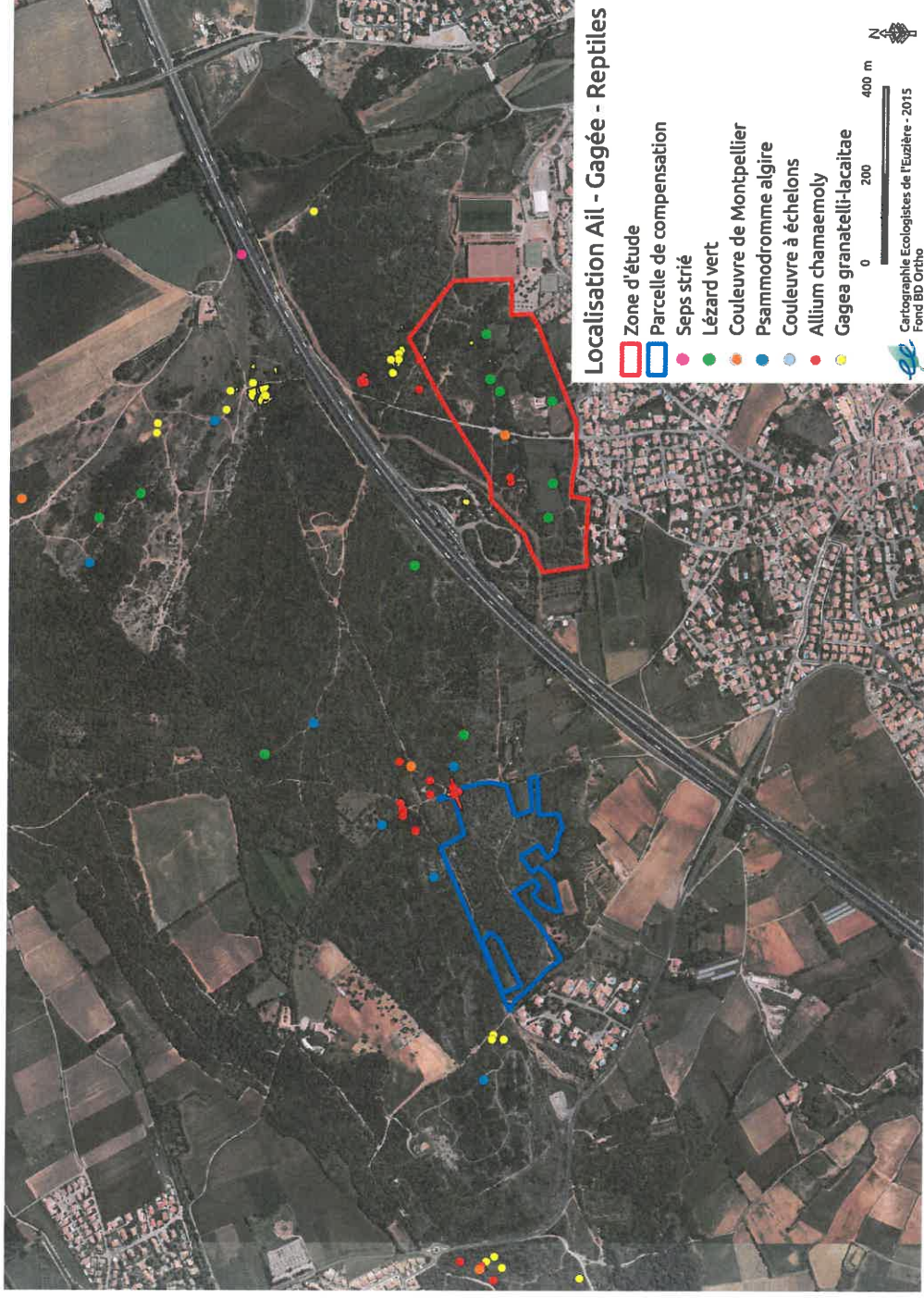
### Choix du secteur

Afin de localiser les mesures compensatoires, l'inventaire élargi mené en 2014 aux alentours de la zone du projet nous a permis d'avoir une bonne connaissance du contexte écologique.

Il est proposé de localiser les mesures compensatoires pour la Gagée et les reptiles à proximité immédiate du projet présentant les caractéristiques suivantes :

- les habitats présents seront favorables à la Gagée et aux reptiles, après restauration des milieux. Les bulbes de Gagée devront être réimplantés ;
- présence de la Gagée et de reptiles dans le secteur (voir carte ci-dessous) ;
- il s'agit d'une parcelle communale.

Toutes les conditions seront réunies pour assurer l'efficacité de la mesure et sa pérennité.



## Mesures de gestions et de restaurations prévues

### MC 1 : Transplantation de la Gagée

Afin d'éviter la destruction des pieds de Gagée lors des travaux, la transplantation des Gagées est envisagée de la manière suivante :

- pendant la période végétative (février-mars) : piquetage des stations de Gagée ; tous les pieds impactés par le projet seront piquetés ;
- en fin de période végétative (printemps-été) : prélèvement des bulbes de Gagée.

Les pieds prélevés seront mis en jauge pour être réimplantés après restauration du milieu sur la parcelle de compensation, en fin de printemps ou été.

Notre expérience montre que cette espèce supporte bien la mise en jauge et la transplantation (retours sur le dossier du Dédoublage de l'Autoroute A9).

Les bulbes seront transplantés dans les secteurs de débroussaillage avec export. La localisation exacte de la transplantation sera précisé par un botaniste avant l'opération.

#### Coût de la mesure :

- intervention d'un écologue : environ 10 jours (~ 5 000 € HT)
- intervention d'un pépiniériste : 2 000 € HT

### MC 2 : Création d'habitats favorables à la Gagée et aux reptiles

Sur les 5,28 ha à compenser :

- 2 ha seront réouverts pour retrouver un habitat de pelouse à Brachypode rameux favorable à la Gagée et aux reptiles. Le débroussaillage et l'élagage seront manuels et les produits de coupe (élagage et Chêne kermès) seront exportés. Les résidus de Ciste représentant peu de volume seront broyés sur place.

- sur les 3,28 ha : 0,28 seront laissés en l'état (fourrés de Chêne kermès, Lentisque, Alaternes, etc) pour servir de zones de refuges et parmi les 3 ha restant, 2 ha seront réouverts avec export (comme décrit ci-dessus) et 1 ha sera réouvert à l'aide d'un tracteur avec broyage des ramanents et des ligneux bas.

La carte suivante représente le résultat attendu. Les patches de fourrés sont identiques, mais leur localisation et leur nombre ne sont pas figés.

La période préconisée pour les travaux se situe entre le 1er septembre et le 15 novembre, afin de minimiser au maximum les impacts sur les différentes espèces.

#### Coût de la mesure :

- intervention d'un écologue : 1 jour de visite avant chantier (500 € HT) + 4 jours sur site (2 000 € HT) + 1 jour de compte rendu (550 € HT) soit un coût total estimé à 3 050 €.
- travaux d'ouverture de milieu : 34 300 € pour l'intégralité de la parcelle (prix indicatif estimé selon les coûts moyens des prestations de l'ONF en 2014).

### Travaux d'entretien

Le mode d'entretien idéal sera le pâturage ovin et caprin, une partie de l'année. Aucun éleveur n'a été identifié dans le cadre de cette étude.

Si le pâturage n'est pas possible, un entretien régulier de la parcelle par fauche est à prévoir :

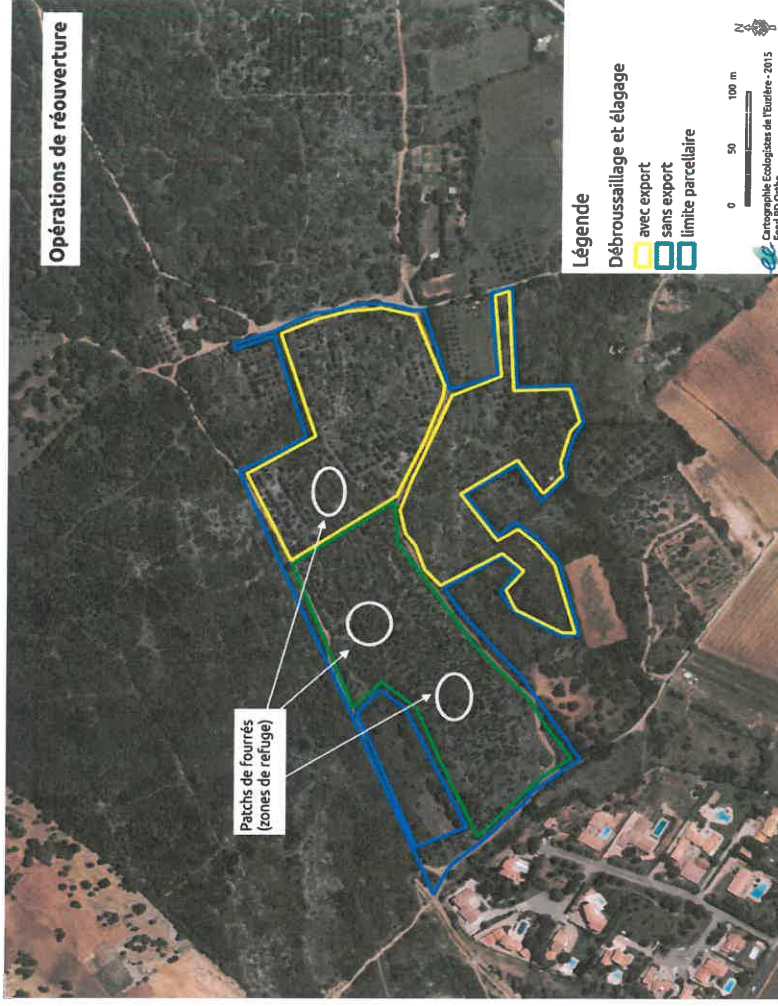
- tous les 2 ans durant les 6 premières années (l'export ne sera pas nécessaire, les produits de coupe étant moins conséquents) ;

- puis tous les 3 ans.

Les suivis de la réouverture des milieux (MS2) permettront d'évaluer, par la suite, la fréquence et la nature des entretiens.

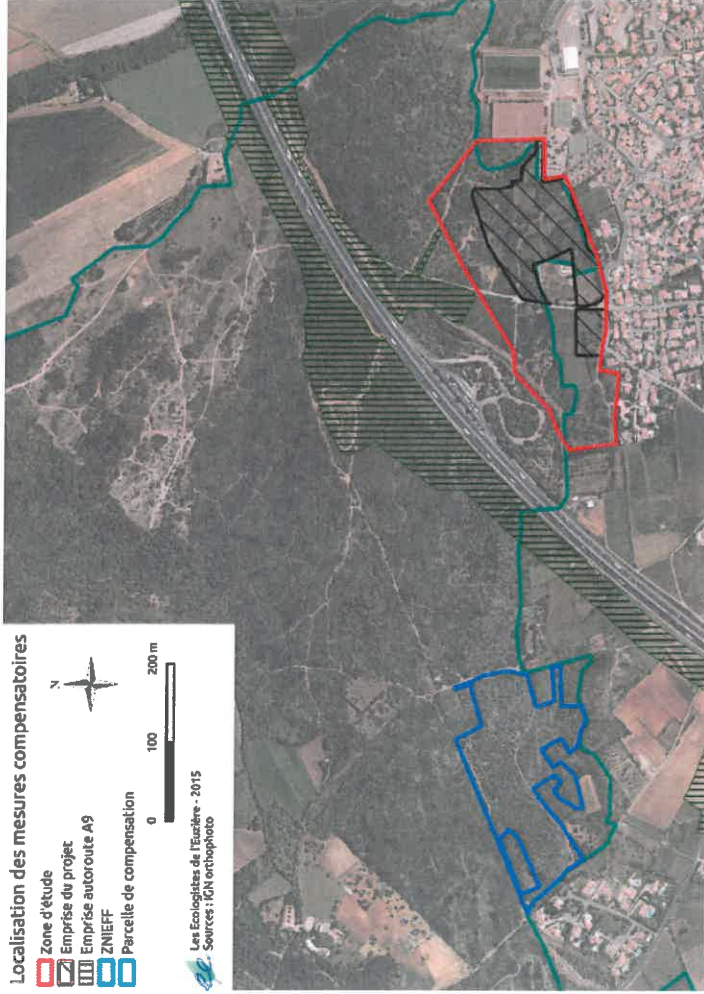
#### Coût de la mesure :

- travaux d'entretien sur 30 ans : 58 500 € au total (annexe 5 : devis ONF)
- intervention d'un écologue : 9 passages de 1,5 jours (définition des zones à débroussailler puis visite de contrôle lors du début de la rédaction d'une note de synthèse de l'opération) soit un coût estimé de 6 975 € HT.



## Localisation de la parcelle

La parcelle AX 113 d'une surface de 7,3 ha est située à 700 m de la zone de projet.



## Parcelle AX 113

Il s'agit d'une parcelle de plantation de résineux (Pins, Cèdre) assez diffuse, sous régime forestier. Des faciès de garrigues plus ou moins fermés, ainsi que des patches de pelouse à Brachypode rameux, sont présents.

### Intérêt:

Cette parcelle n'est pas entretenue et subit la dynamique naturelle de végétation, et donc de fermeture du milieu. L'intérêt écologique de cette parcelle en l'état est moyen.

De nombreux pierriers sont déjà présents et pourront servir aux reptiles (cf. photo ci-dessous)

Plusieurs pieds d'Alf petit-Moly et de Gagée ont été trouvés en bordure Nord-Est (cf. carte page précédente).



Un des nombreux pierriers présents sur la parcelle de mesures compensatoires



Zone très fermée, colonisée par le Chêne kermès

## Objectif de la mesure

La mesure vise à préserver la Gagée et les reptiles (Seps strié, Lézard vert occidental, Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier et Psammodrome algire). Ces espèces présentant une écologie similaire, la même mesure leur sera favorable. Il s'agit de développer sur un même secteur des habitats favorables à ces espèces.

Compte tenu des exigences écologiques de ces espèces, il est proposé :

- de reconstituer les habitats favorables au développement de la Gagée de Lacaita ;
- de transplanter les bulbes de Gagée qui seront détruits par les travaux ;
- de créer une mosaïque de milieu ouvert et de lisières favorables aux reptiles.

Surface totale de la mesure compensatoire : 5,28 ha, au sein de la parcelle de 7,3 ha.

## Etat initial des parcelles

### Cartographie et inventaire des habitats naturels

La parcelle de mesure compensatoire a été expertisée en 2014 et lors d'une visite le 29 janvier 2015, en présence de la Mairie, de la DREAL et de l'ONF. Nous rappelons ici ses principales caractéristiques.



### 3 - Description des mesures compensatoires pour la Diane

La surface d'habitat de la Diane impacté est de 1,55 ha. Le ratio de compensation retenu est de 3. La surface à compenser est donc de 4,65 ha.

#### Recherche foncière

Plusieurs scénarii ont été envisagés afin de chercher, en priorité, des parcelles de mesures compensatoires d'un seul tenant, dans un contexte écologique perimétré et dans la même zone géographique que les stations de Diane impactées. Mais compte tenu de la forte urbanisation de ce secteur et de la dureté foncière actuelle, ces objectifs ne sont pas concrètement réalisables.

En effet, malgré des recherches approfondies, il n'a pas été possible de localiser des parcelles de mesures compensatoires favorables à la Diane sur le foncier communal ou privé de Baillargues.

Plusieurs concertations avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Or (SIA-TEO) et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO) ont permis d'envisager différents scénarii sur des sites situés dans le Bassin versant de l'étang de l'Or. Le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR) a également été sollicité afin d'identifier des sites, dans ce même secteur géographique, qui pourraient bénéficier de mesures de restauration et de gestion en faveur de la Diane.

Le scénario retenu pour la mise en place des mesures compensatoires de la Diane comporte un volet de maîtrise foncière et de travaux de restauration et de gestion.

#### MC3 : Maîtrise foncière en faveur de la Diane - Plaine de Marsillargues « Palus Nord »

La Mairie de Baillargues a signé un acte d'engagement de conventionnement avec le CEN LR (cf. Annexe 4) pour lui confier :

- l'acquisition foncière de 5 ha de parcelles localisées au niveau de « La Palus Nord » à Marsillargues, au profit du Fonds de dotation du CEN LR.

L'acquisition foncière de ces parcelles est en cours de négociation. Elles font parties d'un lot de 25 ha de foncier agricole vendu en un seul bloc, par la SAFER qui en a le droit de préemption. L'Agence de l'eau est intéressée par l'acquisition de 80% des 20 ha restants, qui seraient gérés également par le CEN LR. Les 20 % restants seront financés par un mécénat.

Le coût de la maîtrise foncière est détaillée dans le devis établi par le CEN LR en Annexe. La convention signée fait valoir l'engagement des deux parties (CEN LR et Commune de Baillargues) à maîtriser les parcelles compensatoires dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la convention.

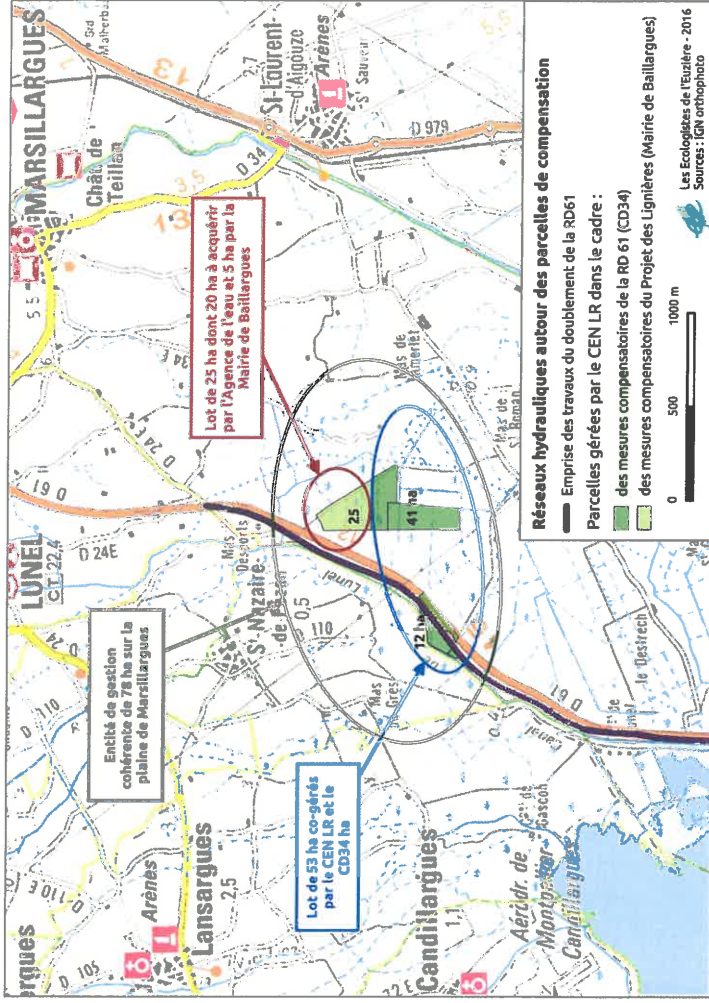
Lorsque l'acquisition foncière sera établie, le CEN LR se chargera de l'animation foncière des parcelles (échanges entre les différents acteurs : Commune de Baillargues, SAFER, Agence de l'eau, Commune de Marsillargues, et rédaction du dossier pour la mobilisation de l'Agence de l'Eau).

Dans le cas où les négociations d'animation foncière ne pourraient aboutir positivement, la mairie de Baillargues s'est engagée à rechercher, par l'intermédiaire du CEN LR, d'autres parcelles de mesures compensatoires en faveur de la Diane, d'une surface minimum de 4,65 ha, dans le Bassin versant de l'Étang de l'Or.

#### Choix du secteur

Le site pressenti de compensation de la Diane est situé dans la plaine agricole de Marsillargues, à proximité de la RD 61 qui relie la Grande-Motte et Lunel (cf. Cartographie ci-après).

Ce site se situe à une dizaine de kilomètres du projet des Lignières de Baillargues.



L'acquisition de ces parcelles dans ce secteur a plusieurs intérêts notables :

- les habitats de la Diane dans la Plaine de Marsillargues sont clairement impactés par les pratiques agricoles intensives (culture industrielle de melon notamment), la restauration et la gestion de ces 5 ha de parcelles apportera donc une importante plus value en renaturalisant cet ensemble de milieux dégradés ;
- les 5 ha de parcelles acquises font parties d'un lot de 25 ha de foncier agricole, qui sera intégralement géré par le CEN LR et dont la gestion profiterait, entre autre, à la Diane. Ce lot apportera donc une plus value écologique incontestable pour l'habitat de la Diane ;

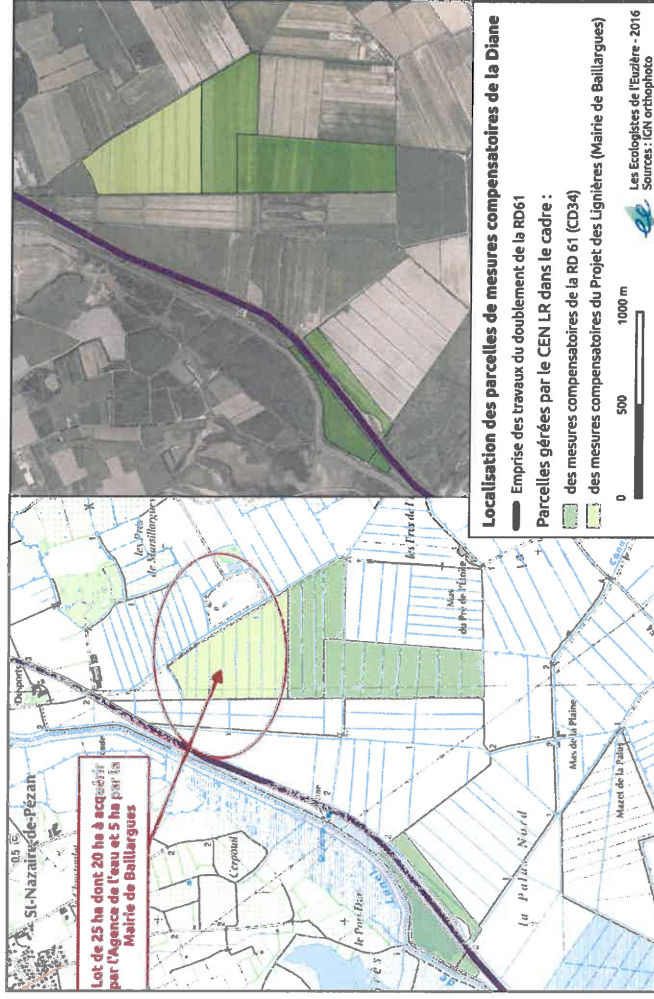
- ce lot de 25 ha est attaché à d'autres parcelles de compensation gérées actuellement par le CEN LR. En effet, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 61, le Conseil Départemental de l'Hérault, maître d'ouvrage des travaux, a acquis 53 hectares pour mettre en place des mesures compensant les impacts résiduels sur plusieurs espèces protégées (Nivéole d'été, Outarde canepetière et Diane). Ces 53 ha sont répartis sur deux secteurs, à proximité directe de la RD 61 (cf. Cartographie ci-dessus) situés dans la ZNIEFF « La Palus Nord » (41 ha) et en partie dans le Site Natura 2000 « Etang de Mauguio » (12 ha). L'ensemble de ces parcelles de mesures compensatoires formera ainsi, à l'échelle du paysage, une entité écologique (78 ha) gérée de manière cohérente sur le long terme pour la préservation d'espèces protégées, dont fait partie la Diane.

La localisation de ces 5 ha acquis par la Commune de la Baillargues dans ce secteur permettra, de plus, une mutualisation des pratiques de gestion et de restauration des milieux déjà prévus dans le cadre des mesures compensatoires de la RD61. Le plan de gestion des 53 ha environnants est déjà mis en place par le CEN LR (développement agro-pastoral et restauration hydraulique).

**Au vu de tous ces éléments, l'acquisition foncière de ces 5 ha pour la mise en place des mesures compensatoires de la Diane, s'inscrit non seulement dans une cohérence territoriale à l'échelle de la Plaine de Marsillargues, mais apporte également une plus value environnementale non négligeable.**

## Localisation et état de conservation des parcelles

Les 5 ha en cours d'acquisition font partie du lot de 25 ha de parcelles à la vente. La localisation précise des 5 ha ne peut être, à ce jour, illustrée cartographiquement mais dans la mesure où les habitats sont relativement homogènes, la délimitation des parcelles n'influencera pas l'efficacité des mesures compensatoires en faveur de la Diane.



Actuellement, les 5 ha de parcelles de compensation se caractérisent principalement par des friches agricoles (Code CORINE Biotopes : 87.1) laissées à l'abandon, qui étaient autrefois labourées en rotation maïs / luzerne.

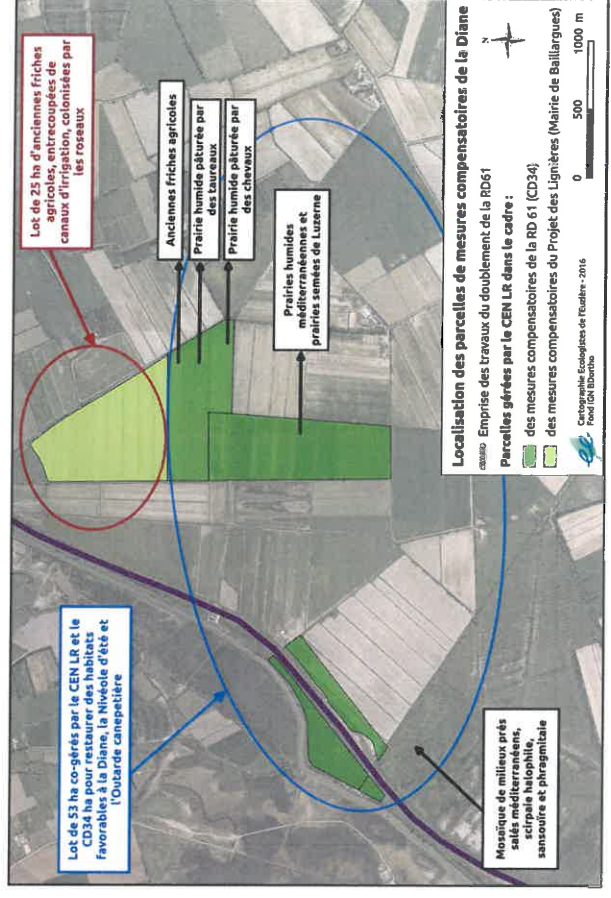


Ces parcelles sont actuellement colonisées par des plantes rudérales et par les roseaux qui envahissent les nombreux fossés d'irrigation et/ou de drainage (Code CORINE Biotopes : 89.22).



L'état de conservation actuel de ces parcelles est jugé comme étant « mauvais » en raison des anciennes pratiques agricoles intensives.

Les parcelles du lot de 25 ha de mesures compensatoires Diane sont attenantes au lot de 41 ha de mesures compensatoires acquises par le Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre des impacts liés à la RD 61. La partie la plus au nord de ces 41 ha présente le même type de faciès : vieilles friches agricoles, entrecoupées de fossés qui sont envahis par les roseaux.

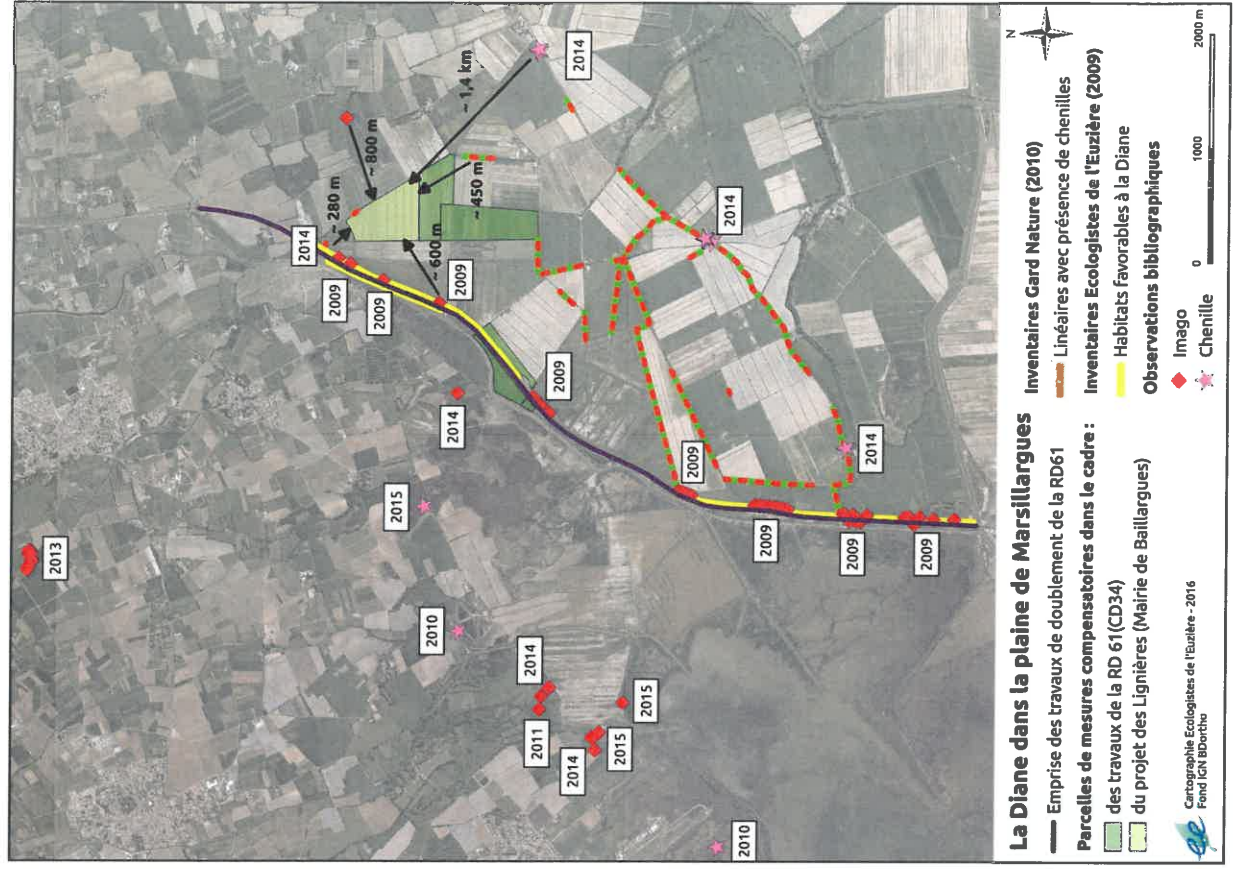


Deux parcelles sont actuellement pâturées par des taureaux et des chevaux camarguais (cf. Photo ci-dessous). Les habitats présents plus au sud sont des prairies semées de Luzerne et des prairies humides méditerranéennes (Code CORINE Biotope s: 81.2).



## Présence de la Diane dans la Plaine de Marsillargues

Comme l'atteste la cartographie ci-dessous, la Diane est relativement bien implantée dans la Plaine de Marsillargues.



Une bonne partie des données disponibles résultent des inventaires naturalistes réalisés par les Ecologistes de l'Euzière dans le cadre de l'Etude d'impact du doublement de la RD 61 (2008) puis du Dossier de Demande de Dérogation à la Destruction d'Espèces Protégées (rendu du rapport en 2010 mais inventaires réalisés en 2009). L'association Gard Nature a complété ces inventaires en 2010 afin d'approfondir la connaissance de la répartition de la Diane en dehors de la zone d'étude (linéaire de la route RD 61). Des données bibliographiques du SYMBO, du CEN LR et de notre base de données interne ont également été exploitées. L'ensemble de ces données permet de dresser un état des lieux de la répartition des populations de Diane à l'échelle de la Plaine de Marsillargues entre 2008 et 2015.

Bien qu'elles semblent, historiquement, largement réparties à l'échelle du paysage, la plupart des stations de Diane situées en bordure de zones humides (fossés, canaux d'irrigation, etc.) a certainement pu être impactée ces dernières années par l'intensification des pratiques agricoles et/ou par les activités anthropiques. De plus, toutes les stations de Diane localisées le long de l'emprise du doublement de la RD 61 seront également détruites lors de la mise en place des travaux.

Dans ce contexte, il s'avère réellement pertinent, d'un point de vue écologique, de restaurer puis de gérer de manière pérenne les habitats de la Diane au sein d'un ensemble géographiquement cohérent de parcelles de mesures compensatoires.

#### Situation de la Diane au sein des parcelles de compensation

Une seule donnée de présence de chenilles de Diane (GardNature, 2010) apparaît au sein du lot des 25 ha. La donnée la plus proche du site et la plus récente, est située à moins de 300 mètres du site (CEN LR, 2014). Vient ensuite les données d'imagos et de chenilles observés en 2014, situés à moins d'1,5 km des parcelles de mesures compensatoires (SYMBO). Parmi les données de 2015, la plus proche est à 2,5 km (SYMBO).

Bien que la Diane fasse partie des papillons considérés comme « mauvais voilier » (distance de dispersion estimée généralement à 200 mètres), elle peut néanmoins se disperser, dans le temps, sur des kilomètres aux alentours notamment en se laissant porter par le vent. Si les habitats sont restaurés de manière favorables à l'implantation de l'Aristoloche à feuilles rondes, tout en présentant des ressources nectarifères suffisantes pour les imagos, il est, dès lors, probable que la colonisation du papillon se fasse naturellement au fil du temps.

## Mesures de restaurations et de gestions prévues

Sur les parcelles acquises, la Commune de Baillargues s'est engagée avec le CEN LR pour lui confier :

- l'élaboration, la mise en oeuvre et l'actualisation de la notice de gestion des parcelles maîtrisées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires (30 ans) => **MC4** ;
- la restauration d'habitats favorables à la Diane et au développement de sa plante-hôte, l'Aristoloche à feuilles rondes => **MC5** ;
- l'entretien et la gestion du site, notamment l'élimination des espèces invasives et le suivi annuel hydraulique => **MC6**.

**Le coût de chaque mesure est détaillé dans le devis réalisé par le CEN LR en Annexe 3.**

## MC4 : Elaboration et actualisation du plan de gestion des parcelles acquises en faveur de la Diane

Un état initial complet des parcelles acquises sera établi par le CEN LR afin d'évaluer précisément l'état de conservation du site à l'état 0 (inventaires et cartographies des habitats naturels) et de recenser les espèces présentes en particulier la flore patrimoniale, les stations d'aristoloches et la Diane à ses différents stades de développement (oeuf, chenille, imago).

Le plan de gestion des 5 ha de parcelles de mesures compensatoires en faveur de la Diane sera élaboré par le CEN LR, en cohérence avec les plans de gestion des parcelles de compensation de la RD 61, et comprendra les éléments suivants :

- la synthèse de l'état initial complet des parcelles acquises ;
- une analyse du contexte local (usages, gestion hydraulique, bail de chasse, conventions, fréquentations du site, etc.) ;
- une étude hydraulique du site de compensation afin de déterminer les potentialités des parcelles et d'orienter au mieux la restauration et la gestion en faveur des besoins de la Diane et de sa plante-hôte inféodée aux milieux humides ;
- l'élaboration des protocoles d'évaluation de l'efficacité des mesures et du suivi du papillon et de l'Aristoloche à feuilles rondes ;
- le programme de restauration des parcelles pour les rendre favorables à la colonisation de la Diane ;
- la rédaction de la notice de gestion et sa mise en cohérence avec les autres sites gérés par le CEN LR sur la Plaine de Marsillargues.

Tous les 6 ans, le plan de gestion sera évalué et révisé en fonction des résultats obtenus puis soumis à la DREAL afin d'en valider les orientations, et ce jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires (30 ans).

**Cette étape est indispensable pour pouvoir orienter et appliquer les mesures de restauration et de gestion en cohérence avec les objectifs de compensation.**

## MC5 : Restauration d'habitats favorables à la Diane

Le programme de restauration définira la nature et la localisation des mesures à effectuer (plan de travail). Il comprendra également un cahier des charges et un calendrier prévisionnel de la réalisation de ces mesures, ainsi qu'une estimation des coûts de gestion annuels.

En fonction de l'état initial réalisé, il sera envisagé de restaurer :

- les prairies par le dépiçage pastoral afin d'améliorer le cortège végétal en place (ressources nectarifères pour les imagos) et d'accélérer le retour vers des prairies humides en bon état de conservation : des zones en exclos de pâturage extensif seront identifiées afin de créer une mosaïque de stations favorables au développement

des aristoloques et au cycle de la Diane (mars à mi-juin) ;

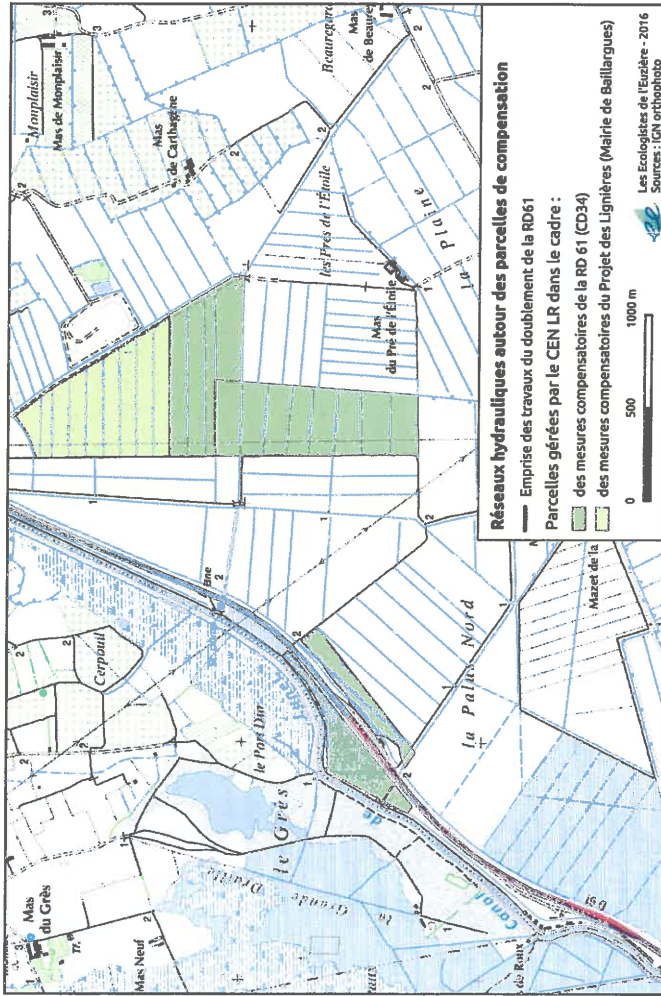
- le réseau hydraulique afin de permettre un retour de l'écosystème « prairie humide » : les fossés de drainage seront retravaillés, les talus et les bords de fossés seront reprofilés et entretenus pour favoriser le développement de l'Aristolocloche à feuilles rondes.

**La restauration des habitats favorables à la Diane et à sa plante-hôte, passera donc à la fois par une restauration des friches agricoles par le déploiement agropastoral et par une restauration du fonctionnement hydraulique de ces zones humides.**

Le déploiement agropastoral se fera en concertation avec les éleveurs locaux, retenus par le Comité Technique de la SAFER, qui sont déjà engagés sur les autres sites de compensation de la RD 61. Les troupeaux pourront ainsi être déplacés plus facilement sur les différentes parcelles selon les besoins de pâturage et les limites de charge des parcelles. Une réelle dynamique agropastorale sera mise en place sur 4 unités de gestion identifiées sur les 78 ha gérés par le CEN LR.

Dans la Plaine de Marsillargues, un réseau très dense de canaux et roubines (cf. Cartographie suivante), ainsi qu'un système de pompage maintenant l'eau au dessous du niveau du sol, ont été mis en place pour permettre à l'agriculture d'investir ces terres sur plus d'un millier d'hectares. L'ASA (Association Syndicale Autorisée) du Bassin versant de l'Etang de l'Or préconise ainsi le drainage des canaux au profit de l'activité agricole, notamment céréalière. Néanmoins, cette orientation est défavorable au bon état écologique des milieux environnants. Une concertation avec l'ASA et le SYMBO sera programmée afin d'orienter la gestion hydraulique de manière cohérente.

La restauration hydraulique sur l'ensemble des 78 ha gérés par le CEN LR apportera ainsi une plus value écologique non négligeable pour la restauration des milieux en faveur de la Diane mais également en faveur de la Nivéole d'été et de l'Outarde canepetière sur les sites de compensation de la RD 61.



Comme l'illustre la cartographie ci-dessus, les parcelles de compensation sont au coeur de zones humides. Le lot des 25 ha de parcelles agricoles est entrecoupé de fossés et entouré également de roubines à l'est et à l'ouest (cf. photo ci-après).

Actuellement ces roubines sont en cours de fermeture par les ronciers ou les roseaux.



**Au vu de tous ces éléments, l'intérêt de restaurer ces parcelles de mesures compensatoires et le réseau hydraulique environnant, puis de les gérer de manière durable en maintenant une mosaïque de milieux, est jugé fort pour la Diane.**

Si, malgré ces mesures de restauration et de gestion, l'Aristolocloche à feuilles rondes ne colonise pas naturellement et progressivement les parcelles de mesures compensatoires d'ici 4 ou 5 ans, un programme expérimental de réensemencement des graines d'Aristolocloche sera mis en place en partenariat avec la pépinière Filippi à Loupiac. Les premières expériences de transplantation d'Aristolocloche à feuilles rondes et d'Aristolocloche pistoche ont été réalisées en partenariat avec cette pépinière dans le cadre des mesures compensatoires du déplacement de l'autoroute A9. Les premiers résultats sont en cours d'analyse.

### MC6 : Entretien et gestion du site

En fonction des résultats des suivis écologiques réalisés, un entretien régulier sera peut-être nécessaire tous les 6 ans (pendant 30 ans). Cette périodicité devra être adaptée.

Les mesures d'entretien et de gestion du site comprennent :

- l'élimination des espèces invasives par arrachage manuel ou mécanique pour les espèces pérennes ou par fauchage des espèces annuelles, environ 5 fois au cours des 30 années ;
- la gestion courante et le suivi hydraulique (à peu près 1 fois tous les ans) ;
- le girobroyage et/ou la fauche d'entretien des prairies en cas de défaut de pâturage (estimation 1 fois tous les 8 ans).

Afin de préserver le site, un débroussaillage manuel est préférable pour les zones embroussaillées, notamment au niveau des berges. Des exclus tournants non débroussaillés devront être mis en place afin d'assurer la survie des chrysalides qui s'abritent habituellement dans les haies et les arbustes ou parfois sous les pierres (création de zones refuges pour la faune en général et plus particulièrement pour la Diane au stade de chrysalide). Il s'agira de conserver une végétation herbacée favorable au développement de l'Aristolocloche à feuilles rondes, ce que permettra un fauchage annuel tardif (octobre) au niveau des talus.

En règle générale, le débroussaillage et le fauchage doivent être centrifuges afin de repousser les reptiles et les insectes vers les zones périphériques. Il est préconisé également de fractionner plutôt les interventions dans le temps et l'espace (par rotation sur plusieurs années).

**L'état initial et le suivi des mesures de restauration permettront de préciser les opérations à mener en fonction des observations de terrain.**

**Arrêté préfectoral de dérogation n° DREAL-BMC-2016-342-01  
Projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues (Hérault)**

**Annexe 4**

**Mesures d'accompagnement et de suivi (2p)**



## 4 - Mesures d'accompagnement

### MA 1 : Assistance au maître d'ouvrage pour la prise en compte des préconisations en phase chantier

Afin de suivre la bonne mise en oeuvre des mesures d'atténuation du projet, une assistance au maître d'ouvrage et à l'aménageur permettra de s'assurer de la bonne compréhension et de la bonne prise en compte du patrimoine naturel sur le secteur aménagé et en particulier des éléments suivants :

- Vérification des dossiers de consultation des entreprises ;
- Respect des dates d'intervention et des emprises : balisages et visites de contrôle ;
- Définition des espèces végétales à planter dans les aménagements paysagers.

#### Coût de la mesure :

Intervention d'un écologue : plus ou moins 20 jours l'année de démarrage des travaux (environ 10 000 € HT), puis 10 jours (5 000 € HT) chaque année.

### MA 2 : Entretien des espaces verts

Une attention particulière devra être portée au maintien de la station de Gagée qui n'aura pas été impactée par les travaux. **Le maire de Balliargues devra s'assurer de la préservation de cette station.**

Aussi, afin de favoriser la biodiversité locale, il est fortement recommandé de ne pas utiliser de produits phyto-sanitaires et de conserver des secteurs préservés des tontes drastiques, avec des zones fleuries, préférentiellement des plantes nectarifères pour accueillir les pollinisateurs (abeilles, papillons, etc.).

### MA 3 : Suivis écologiques

Suite aux travaux qui seront mis en oeuvre et afin d'évaluer l'efficacité de la mise en oeuvre des mesures compensatoires, il est nécessaire de mettre en place plusieurs types de suivis :

#### MS1 : Suivi du succès de transplantation de la Gagée

Des placettes d'1m<sup>2</sup> où les bulbes seront plantés et une zone de suivi entourant les placettes seront délimitées et marquées. Cette zone de suivi (d'environ 30m<sup>2</sup>) sera choisie sur la base de conditions écologiques typiques de la micro-niche de la plante dans les stations de garrigues de la parcelle de compensation (versant, présence de pierres, lichens, cortège floristique) et ne présentera pas de signes de perturbations récentes ni de colonisation par des ligneux hauts.

Les protocoles de suivi seront basés sur ceux mis en place par le CEFE-CNRS. Il faudra compter un suivi tous les ans pendant 6 ans puis 3 ans de suite tous les 5 ans.

#### MS2 : Suivi de la réouverture de milieux pour les Gagées et les reptiles

La mise en place de placettes permet d'évaluer la dynamique végétale naturelle. Trois placettes seront installées sur la zone sans export et 3 placettes sur avec export.

Une comparaison inter-annuelle mais également inter-placettes permettra d'évaluer l'efficacité des mesures.

La parcelle sera parcourue tous les ans pour détecter l'apparition de la Gagée et la présence de reptiles, pendant les 6 premières années puis 3 ans de suite tous les 5 ans.

#### MS3 : Suivi Diane :

##### *\* Suivi de l'efficacité de la création d'habitats favorables à la Diane et sa plante-hôte*

L'ensemble des mesures de création, de restauration et de gestion des milieux naturels pour rendre l'habitat favorable à la Diane et à sa plante-hôte, bénéficiera d'un suivi temporel afin d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales et le cas échéant de corriger et d'adapter les mesures. Ce suivi sera réalisé tous les ans pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'au terme des mesures compensatoires (soit un total de 10 années de suivi sur 30 ans).

Un suivi de l'état de conservation des habitats et des espèces végétales (dont l'Aristolochie à feuille ronde) sera effectué. Le protocole sera à définir lors de l'élaboration du plan de gestion.

##### *\* Suivi des populations de Diane*

Ce suivi permettra d'évaluer et de mesurer l'évolution de la population de Diane sur les parcelles de mesures compensatoires.

Ce protocole permettrait de suivre :

- le nombre de pieds d'aristolochie à feuilles rondes occupés par le papillon (oeufs ou chenilles) ;
- le nombre de chenilles au sein de quadrats pré-définis ;
- le nombre d'imagos présents au sein des parcelles.

Pour que les résultats obtenus puissent être généralisables et comparables statistiquement, il est essentiel d'avoir une méthode standardisée de suivi. Plusieurs méthodes sont aujourd'hui employées :

- pour les protocoles de suivi du nombre de pieds occupés par le papillon et du nombre de chenilles, il n'y a pas, à notre connaissance, de protocole standardisé. Néanmoins dans le cadre des mesures compensatoires de l'autoroute A9, un protocole a été mis en place sur la Diane et la Proserpine.

Il est possible de s'en inspirer tout en l'ajustant au besoin du suivi précis : pour exemple, 3 passages tous les ans (en recensant le nombre de chenilles pendant 20 mn au sein de quadrats pré-définis de 25 m x 25 m) pendant 5 ans puis en alternance 2 ans sans suivi et 3 avec suivis (soit un total de 20 années de suivi sur 30 ans).

Cette méthode permet d'avoir des informations quantitatives afin de mesurer plus précisément le retour des papillons et l'évolution de la population sur le long terme.

**Les suivis scientifiques réalisés par le CEN LR, sur les parcelles maîtrisées, pourront entraîner la réactualisation des modalités techniques de la notice de gestion et de suivi qui seront révisées pour mieux répondre aux objectifs de conservation.**







PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°DREAL-BMC-2016-342-01 du 7 décembre 2016  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées,  
pour le projet d'aménagement du secteur des Lignièrès à Baillargues**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la commune de Baillargues, le 7 mars 2016 dans le cadre du projet d'aménagement du secteur des Lignièrès à Baillargues
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par l'association Les Ecologistes de l'Euzière en date de février 2016, et joint à la demande de dérogation de la commune de Baillargues ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 18 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 6 juin 2016;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 juin 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 20 juin 2016 au 4 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 20 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur des Lignièrès à Baillargues, porté par la commune de Baillargues, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet le transfert et l'extension de l'Établissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), la création de logements, et la création d'un groupe scolaire.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car la Commune de Baillargues est limitée dans ses secteurs à urbaniser par les risques inondation ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

Commune de Baillargues

Mairie de Baillargues

Place du 14 juillet

34 670 Baillargues

Représentée par M. Jean-Luc Meissonnier (maire de la commune de Baillargues)

Tel. 04-67-87-81-81

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### **Flore (1 espèce) :**

- **La Gagée de Lacaita – *Gagea lacaitae* :** destruction de 200 pieds maximum

#### **Insectes (1 espèce) :**

- **la Diane- *Zerynthia polyxena* :** destruction de quelques spécimens au stade œuf, chenille, nymphe ou adulte et destruction de 1,55 ha d'habitat d'espèce.

#### Reptiles (5 espèces) :

- **le Seps strié- *Chalcides striatus*** : destruction de quelques individus et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Lézard vert- *Lacerta bilineata*** : destruction de quelques individus, et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Couleuvre de Montpellier- *Malpolon monspessulanus*** : destruction de quelques individus, et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Psammodrome algire- *Psammodromus algirus*** : destruction de quelques individus, et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Couleuvre à échelons- *Rhinechis scalaris*** : de quelques individus, et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce.

#### Oiseaux (13 espèces) :

- **le Chardonneret élégant- *Carduelis carduelis*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Verdier d'Europe- *Carduelis chloris*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Grimpereau des jardins- *Certhia brachydactyla*** : en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Pinson des arbres- *Fringilla coelebs*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **l'Hypolaïs polyglotte- *Hippolais polyglotta*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Rossignol philomène- *Luscinia megarhynchos*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Mésange bleue- *Parus caeruleus*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Mésange charbonnière- *Parus major*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Rougequeue à front blanc- *Phoenicurus phoenicurus*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Serin Cini- *Serinus serinus*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Fauvette à tête noire- *Sylvia atricapilla*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Fauvette mélanocéphale- *Sylvia melanocephala*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce.
- **Le Moineau domestique- *Passer domesticus*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce.

#### Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux du **projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues**.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans à partir de leur année de démarrage.

#### Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du **projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues**, réalisés par la commune de Baillargues. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 5,6 ha (correspondant aux périmètres en bleu et en noir).

### **Engagements du bénéficiaire :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Mesures d'évitement et de réduction**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Baillargues et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le **projet d'aménagement du secteur des Lignièrès à Baillargues** mettent en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraites du dossier de demande de dérogation :

- **Précautions par relative aux apports de matériaux et plantations d'ornement**, afin de réduire le risque de développement de plantes envahissantes en phase travaux et post-travaux ;
- **Adaptation de l'éclairage par rapport aux chiroptères lucifuges ;**
- **Limitation des risques de pollution en phase travaux.** Cette mesure concerne les aires de réparation, d'entretien et de parking des engins de chantier, mais aussi la limitation des poussières;
- **Délimitation de la zone d'emprise par mise en place de balisage**, conformément à la cartographie en page 41 du dossier de dérogation. Ce balisage devra être installé avant le démarrage du chantier et devra être suffisamment visible et pérenne pendant toute la durée des travaux ;
- **Mise en défens de la station de Gagée de Lacaitae la plus importante** au sein des lots 23 et 24 (cf page 41) **et de la station d'Aristolochie à feuilles rondes en bordure de la piste principale.** La gestion appliquée aux espaces comportant la Gagée de Lacaitae devra être favorable à cette espèce végétale.
- **Adaptation du planning des travaux en fonction des périodes de sensibilité :**  
Cette mesure qui concerne les débroussaillages et les 1ers décapages de sol et terrassements vise à respecter la période de nidification des oiseaux et la période de léthargie des reptiles pour réduire les risques de destruction de spécimens. Les travaux lourds dans les secteurs à enjeux les plus forts pour les reptiles (où des gîtes sont identifiés) seront effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et la mi-novembre afin de ne pas détruire de reptiles en léthargie. Pour les secteurs exempts de gîtes favorables aux reptiles, ou défavorabilisées par rapport à ces espèces, la période d'intervention acceptable pour ces travaux lourds est étendue du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars.
- **Débroussaillage manuel préalable des sites les plus favorables aux reptiles**, en partant de la zone urbanisée vers les milieux externes du projet afin de leur permettre de fuir. Les résidus de coupes devront être évacués hors emprise du projet pour éviter leur recolonisation par les reptiles.
- **Démontage des principaux éléments favorables aux reptiles en dehors de la période de léthargie des reptiles** après installation de murets ou éléments favorables aux reptiles en dehors de l'emprise des travaux, sur des secteurs présentant un potentiel pour ces espèces (milieux assez ouverts) ;
- **Conservation de quelques secteurs arborés** qui devront figurer sur le plan des ventes de lot.
- **Un écologue externe** compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la commune de Baillargues, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus pendant toute la durée du chantier.

Il a pour mission de vérifier l'application des mesures ci-dessus par les prestataires de travaux ou par la commune de Baillargues, et d'assurer l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la commune de Baillargues, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Pour les phases de travaux les plus impactantes (débroussaillage, terrassements) les suivis chantier de cet écologue devront être à minima hebdomadaires.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2.

La commune de Baillargues devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la commune de Baillargues.

Les protocoles détaillés pour les mesures de suivi en phase travaux seront soumis à validation préalable par les services de l'État suivant les termes de l'article 5.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Baillargues met en œuvre, sur une surface de 5,28 ha de garrigues et sur une surface de 4,65 ha de zones humides une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans à partir de leur date de démarrage.

#### **Mesures compensatoires pour toutes les espèces de la dérogation autres que la Diane**

Les compensations de flore et faune de garrigue et boisement sont appliquées sur la parcelle cadastrée AX113, dont la commune de Baillargues est propriétaire et qui relève du régime forestier. Ces mesures sont additionnelles par rapport à la gestion courante effectuée sur cette parcelle. Cette mesure se décline de la façon suivante :

- Les zones de garrigues et pelouses en cours de fermeture seront réouvertes sur **2 ha** afin de retrouver une pelouse à Brachypode rameux ; cette mesure sera favorable à la Gagée de Lacaitae (observée d'ailleurs sur plusieurs stations proches) mais aussi aux reptiles.
- Sur les **3,28 ha** concernés par les garrigues les plus fermées et les boisements
  - 0,28 conserveront des patchs de fourrés favorables comme zones refuges pour la petite faune ;
  - 2 ha seront réouverts, avec export de la matière organique pour favoriser la reconquête herbacée ;
  - 1 ha sera réouvert, sans export de matière organique.
  - Les arbres constituant les plantations ne seront pas coupés mais pourront être élagués.

La réouverture des milieux veillera à conserver une mosaïque d'habitats naturels et des lisières favorables aux reptiles, aux oiseaux et comme zone de transit des chiroptères.

Bien que le mode d'entretien idéal soit le pâturage, aucun éleveur n'a été identifié actuellement.

De ce fait, le devis réalisé par l'Office National des Forêts (gestionnaire de cette forêt) prévoit donc un entretien régulier mécanique tous les 2 ans durant les 6 premières années, puis tous les 3 ans. Cette périodicité pourra être adaptée selon les résultats des suivis de l'état d'ouverture des milieux et en fonction d'une éventuelle installation d'éleveur.

Les mesures de gestion seront réactualisées et reconduites tous les 6 ans pendant une période totale de 30 ans.

### **Mesure compensatoire pour la Diane (cf pages 68-69)**

Afin de décliner une gestion favorable à la Diane sur une surface totale de 4,65 ha environ des négociations sont actuellement en cours avec un propriétaire privé sur la commune de Marsillargues (cf carte en annexe 3).

Elles prévoient l'acquisition foncière de parcelles, des travaux de restauration hydraulique et des mesures de gestion des milieux naturels qui seront mises en œuvre par le Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc Roussillon (CENLR).

Après la réalisation d'un état zéro, un plan de gestion sera réalisé sur ces parcelles, par le CENLR en cohérence avec le plan de gestion des mesures compensatoires d'un autre projet (élargissement de la RD61), se trouvant dans la continuité. Les plans de gestion seront réactualisés et reconduits tous les 6 ans, pendant une période totale de 30 ans.

Ces friches agricoles résultant d'anciennes cultures en rotation, sont actuellement colonisées par les plantes rudérales et les roseaux. Ces parcelles sont dans un contexte humide, entrecoupées de fossés et bordées de roubines à l'Est et à l'Ouest.

Une concertation entre l'ASA et le SYMBO (Syndicat Mixte du Bassin de l'Or) sera programmée, afin d'orienter la gestion hydraulique de manière cohérente.

Si la colonisation par les Aristoloches a du mal à se faire, un programme expérimental de réensemencement à partir des graines d'Aristoloches à feuilles rondes sera tenté d'ici 5 ans.

L'entretien de ces milieux se fera ensuite par déploiement agropastoral, avec une charge au sol et des exclos favorable à la conservation de cette espèce.

En cas d'échec des négociations foncières pour ces parcelles dédiées à la Diane, un délai supplémentaire serait octroyé à la commune de Baillargues afin qu'elle trouve de nouveaux terrains adaptés à la déclinaison des mesures compensatoires sur 4,65 ha pour la Diane. Ce délai supplémentaire serait de 18 mois maximum pour la signature du compromis de vente (à partir de la date du présent arrêté).

Les nouvelles parcelles proposées par la commune de Baillargues seraient alors soumises à la validation par la DREAL.

La gestion qui y sera ensuite appliquée devra apporter une réelle plus-value par rapport à la Diane.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires (en garrigues et zones humides), un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la commune de Baillargues pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2017, pour les parcelles de garrigue et au plus tard un an après leur acquisition pour les parcelles dédiées à la Diane. Les plans de gestion de ces 2 entités reposeront sur un état initial naturaliste des terrains compensatoires à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

### **Article 4 :**

#### **Mesures de suivi**

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

- **Transplantation des 200 spécimens de Gagée de Lacaitae impactés dans les parcelles de compensation** après mise en jauge temporaire dans la pépinière du CEFÉ-CNRS. Le repérage et le balisage de ces pieds devra se faire dès le début 2017, afin que le transfert soit effectué en période favorable.

- **MA1 : Assistance au maître d'ouvrage** pour la prise en compte des préconisations en phase chantier ;
- **MA2 : Entretien des espaces verts comportant la station de Gagée mise en défens.** La pérennité de cette station passera par une mise en défens, le maintien de milieux suffisamment ouverts, l'interdiction d'emploi de produits chimiques. Ces modalités devront être reprises dans le cahier des charges du lotissement ;
- **MA3 suivis écologiques**
  - **Suivi du succès de transplantation de la Gagée de Lacaitae**  
Ces suivis sont basés sur ceux déjà mis en place par le CEFE-CNRS dans le cadre d'autres mesures compensatoires. Le suivi sera annuel pendant 6 ans puis 3 ans de suite tous les 5 ans.
  - Il est important que des suivis soient menés, selon la même périodicité sur la station de Gagée, mise en défens au sein du projet.
  - **Suivi de la réouverture des milieux pour les Gagées et les reptiles ;**  
Trois placettes de suivi seront installées dans les secteurs réouverts avec export de la matière organique et 3 placettes dans les secteurs réouverts sans export. Ces suivis de l'évolution de la végétation et plus particulièrement de la fermeture des milieux permettront de modifier si nécessaire, le rythme des opérations de débroussaillages.  
  
Les suivis seront annuels pour les Gagées et les reptiles pendant 6 ans, puis 3 ans de suite tous les 5 ans jusqu'à la fin des mesures compensatoires (30 ans) sur la totalité de la parcelle de mesure compensatoire de Baillargues.
  - **Un suivi sera mis en place pour suivre l'évolution des milieux objet des mesures compensatoires pour la Diane.** Ces suivis concerneront la caractérisation des habitats naturels et la reconquête par la plante hôte de la Diane ; ils se feront tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au terme des mesures compensatoires. Si des confortements par semis d'Aristolochie à feuilles rondes sont nécessaires, la périodicité des suivis pour cette plante devront être annuelle les 5 ères années suivant la mise en place des semis.
  - **Suivi des populations de Diane (cf p 70) :** Un protocole standardisé mis en place dans le cadre d'autres mesure compensatoires est proposé à raison de 3 passages par an, tous les ans pendant 5 ans. Ils seront reconduits par période de 5 ans avec 2 ans sans passage et 3 ans avec suivi et ce jusqu'à la fin des mesures compensatoires.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'État suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie Pyrénées Méditerranée, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune de Baillargues doit produire, chaque mois, en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

La commune de Baillargues doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures ou des suivis prévus dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.



Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Baillargues et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

#### **Article 6 :**

##### **Incidents**

La commune de Baillargues est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### **Article 7 :**

##### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

##### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas la commune de Baillargues de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'aménagement des Lignièrès sur la commune de Baillargues.

#### **Article 9 :**

##### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à la commune de Baillargues et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

#### **Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie Pyrénées Méditerranée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7/12/2016.  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (1p)

**Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (3p)

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation (8p)

**Annexe 4 :** description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (1p)

**Pascal OTHEGUY**

